PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 6 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

U LOGISTIQUE SAS

ZI BELLE ETOILE ANTARES
44470 Carquefou

Références : 20260422-RAP-InspectionULogistiqueRumilly_Georisques-VF
Code AIOT : 0010800205

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 avril 2026 dans l'établissement U LOGISTIQUE SAS implanté Avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses Madrid à 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 16 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

A la suite du retour d'expérience de l'incendie survenu à Rouen le 26 septembre 2019, impliquant l'usine LUBRIZOL et les entrepôts de la société NORMANDIE LOGISTIQUE situés à proximité, les dispositions réglementaires encadrant les entrepôts de stockage de matières combustibles ont été renforcées, en particulier celles relatives aux conditions de classement de ces entrepôts au titre ICPE et celles relatives à la tenue d'un état des matières stockées.

En effet, la connaissance par l'exploitant des matières et des quantités stockées est essentielle, d'une part pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées, et d'autre part pour pouvoir informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie.

Aussi, la visite d'inspection effectuée a eu tout d'abord pour objet de vérifier que :

- le régime ICPE de l'établissement, au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, demeure en accord avec les modalités de classement fixées par cette rubrique et qui ont été modifiées le 1er janvier 2021,
- l'exploitant tient un état des matières stockées conformément aux exigences réglementaires applicables,
- en cas de sinistre, il existe un accès rapide et aisé à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles stockés.

La visite d'inspection effectuée a porté également sur la prévention du risque foudre au sein de l'établissement, compte tenu de la nature de l'activité pratiquée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U LOGISTIQUE SAS
- Avenue de l'Arcalod - ZI des Pérouses Madrid 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0010800205
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société U Logistique exploite une plateforme logistique sise avenue de l'Arcalod - zone industrielle des Pérouses Madrid à Rumilly, qui s'étend sur 11,2 hectares.

L'établissement est dédié au stockage de produits alimentaires et domestiques, parmi lesquels des produits d'épicerie, de droguerie (lessives....), de parfumerie, d'hygiène (papiers ouatés..), ainsi que des produits pour animaux. Ceux-ci sont stockés dans cinq cellules distinctes constituant l'entrepôt (cellules A à E).

Sur le plan administratif, le site a fait initialement l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18 janvier 2002 modifié le 20 octobre 2004 pour l'entreposage couvert de matières combustibles dans quatre cellules indépendantes, au bénéfice de la société anonyme coopérative Système U centrale régionale est, devenue la SAS U Logistique dont le siège social est situé ZI Belle Etoile Antarès à 44473 - Carquefou Cedex.

Par la suite, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 décembre 2020 a remplacé et actualisé l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral susmentionné dans le cadre de la création d'une cinquième cellule de stockage, portant le volume total de l'entrepôt à environ 508 173 m^3, suivi d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire en date du 20 mars 2023 prenant en compte notamment la création d'une sous-cellule au sein d'une des cellules existantes pour le stockage de certains produits dont des liquides inflammables (tels que du liquide de chauffage à usage domestique et certains types de lave-glaces, en petits contenants).

Thèmes de l'inspection :

- Etat des matières stockées (AN26 État des stocks)
- Prévention du risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Prévention du risque foudre - Etude technique - Mesures de prévention et dispositifs de protection	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs - Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées - périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 - §I de l'annexe II	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 - §I de l'annexe II	Sans objet
5	Etat des matières stockées – information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 - §I de l'annexe II	Sans objet
6	Prévention du risque foudre - Analyse du risque foudre	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.5	Sans objet
8	Prévention du risque foudre - Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Prévention du risque foudre - Agressions de la foudre	Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection effectuée n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation pour ce qui a trait d'une part, à la situation administrative de l'établissement au regard de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, et d'autre part à l'état des matières stockées que l'exploitant doit mettre en place et tenir à jour.

Elle a permis également de vérifier la réalisation par l'exploitant de l'étude des flux thermiques, exigée pour les installations existantes à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Concernant l'autre thème retenu se rapportant à la prévention du risque foudre, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, l'analyse du risque foudre et l'étude technique qu'il a commandées auprès d'un organisme qualifié, de même que la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance en résultant.

L'étude technique foudre devra justifier la présence d'une seule descente à la terre par paratonnerre, au lieu de deux comme préconisé dans une étude technique antérieure.

L'exploitant joindra également le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) qui en découlera, lequel devra confirmer la mise en place de l'ensemble des parafoudres préconisés dans les études techniques antérieures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026 - 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. [...]
Constats : - D'après les éléments présentés par l'exploitant, celui-ci conserve divers documents se rapportant à l'établissement de Rumilly, au format informatique. Parmi ces documents consultables depuis des serveurs externes selon les informations recueillies, sont conservés notamment les différents dossiers que l'exploitant a été amené à constituer au titre ICPE dans le cadre de l'exploitation du site, dont : . le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter remontant à décembre 2000, . le dossier de porter à connaissance remontant à décembre 2019 et relatif à l'extension de l'entrepôt (création d'une 5ème cellule de stockage), qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2020-0102 du 23 décembre 2020, . un courrier en date du 17 décembre 2021 par lequel la société U Logistique a demandé le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de l'entrepôt, compte tenu du basculement de ce dernier sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, et a mentionné que le site ne relève plus des rubriques n° 1530, 1532 et 2663 qui étaient susceptibles de le concerner précédemment, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, . le dossier de porter à connaissance remontant à juillet 2022 et relatif principalement à la création d'une sous-cellule de stockage de liquides inflammables, qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2023-0021 du 20 mars 2023. Les éléments présentés par l'exploitant ont permis d'observer que celui-ci dispose des informations nécessaires pour définir sa situation administrative au titre ICPE, et plus particulièrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, qui a été modifiée le 1er janvier 2021.

- La visite d'inspection effectuée a conduit également à vérifier la réalisation par l'exploitant de l'étude des flux thermiques, exigée pour les installations existantes à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

L'objet de cette étude est de déterminer par modélisation si le flux thermique de 8 kW/m^2, pouvant être généré en cas d'incendie dans chaque cellule de stockage prise individuellement, s'étend au-delà des limites du site et dans ce cas si des mesures doivent être prises par l'exploitant pour y remédier.

De telles mesures sont nécessaires lorsque des zones à occupation humaine permanente, ou des zones occupées temporairement ou en permanence par des matières combustibles ou dangereuses relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, sont impactées par le flux thermique de 8 kW/m^2.

Toutefois, l'arrêté ministériel précité stipule que si une étude des flux thermiques a déjà été réalisée et permet de répondre aux objectifs visés, l'exploitant peut alors s'y référer.

En l'occurrence, il apparaît qu'à l'occasion de chaque dossier susmentionné, établi par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de l'établissement (dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter, dossier de porter à connaissance remontant à décembre 2019, et dossier de porter à connaissance remontant à juillet 2022), une étude des flux thermiques a été réalisée par un bureau d'études spécialisé et a conduit à prendre en compte un scénario d'incendie dans chaque cellule de stockage du site.

Néanmoins, l'exploitant a présenté une nouvelle étude des flux thermiques réalisée en novembre 2023 par un bureau d'études spécialisé (APAVE), en réponse aux prescriptions introduites par l'annexe VIII de l'arrêté ministériel précité, prenant en compte un scénario d'incendie dans chacune des cellules de stockage exploitées, de même qu'un scénario d'incendie par propagation sur plusieurs cellules et incluant un incendie depuis l'aire de transit et de regroupement de déchets non dangereux, localisée sous auvent en façade sud du bâtiment (déchets composés principalement de palettes en bois usagées et de balles de papiers / cartons / plastiques).

Aucune de ces études des flux thermiques n'a mis en évidence un flux thermique de 8 kW/m^2 s'étendant au-delà des limites du site.

De plus, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a réalisé une étude des flux thermiques complémentaire portant sur un scénario d'incendie au sein de la cellule A de stockage située le plus au sud du bâtiment et se propageant jusqu'à l'aire de transit et de regroupement de déchets non dangereux, sans mettre en évidence non plus un flux thermique de 8 kW/m^2 s'étendant au-delà des limites du site.

Il est à noter qu'au sud de l'établissement, les terrains les plus proches comprennent une zone naturelle puis une zone à usage agricole, d'après le plan local d'urbanisme de la commune de Rumilly. L'affectation de ces terrains est néanmoins susceptible d'évoluer dans le temps, s'agissant plus particulièrement de la zone à usage agricole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE – 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026 - 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Comme indiqué plus haut, la société U Logistique a adressé un courrier en date du 17 décembre 2021 à la préfecture de la Haute-Savoie afin d'une part, de demander le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation de l'entrepôt compte tenu du basculement de ce dernier sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510, et d'autre part pour mentionner que le site ne relève plus des rubriques n° 1530, 1532 et 2663 qui étaient susceptibles de le concerner précédemment, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées. De plus, un dossier de porter à connaissance a été constitué par l'exploitant en juillet 2022, relatif principalement à la création d'une sous-cellule de stockage de liquides inflammables. Dans ce dossier, l'exploitant a fait état de l'ensemble des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis, avec les régimes de classement correspondants, dont la rubrique n° 1510 dans son libellé en vigueur depuis le 1er janvier 2021. Ce dossier de porter à connaissance a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire n°PAIC-2023-0021 du 20 mars 2023, qui a acté le classement de l'établissement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510. Les conditions d'exploitation du site n'ont pas évolué depuis, au sens de cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 - §I de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026 - 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : - L'exploitant a fait savoir, en partie au travers d'un courriel adressé le 31 mars 2026 dans le cadre de la préparation de la visite d'inspection, que : . un outil informatique de gestion dit ERP (Enterprise Resource Planning) est utilisé, permettant de suivre en temps réel les flux entrant et sortant du site et donc également l'état des stocks, . cet outil informatique est accessible à tout instant et depuis n'importe quel ordinateur, en raison de son implantation sur des serveurs externes, y compris par conséquent en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'établissement, . à partir de cet outil informatique, diverses informations peuvent être extraites et en particulier l'état des matières stockées sous la forme d'un fichier au format tableur, comprenant notamment les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Une fois par semaine, en est extrait un état synthétique des stocks en vue notamment de vérifier le non dépassement des seuils Seveso et des quantités maximales fixées par l'arrêté préfectoral réglementant le site.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a extrait l'état des matières stockées correspondant au jour de celle-ci et l'a présenté sur écran. Pour les détails de cet état, il conviendra de se reporter aux fiches de constat n°4 et n°5 ci-après,

. le recalage entre l'état physique des stocks et l'état informatique des matières stockées est assuré à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, lorsque le seuil bas du stock physique est atteint pour un produit donné, le préparateur qui en a fait le constat remonte l'information et déclenche alors une vérification par rapport à l'état informatique du stock du même produit. Un fichier, présenté au cours de la visite d'inspection, permet de tracer ces interventions avec les résultats obtenus.

De plus, de manière tournante, un inventaire physique des stocks est réalisé régulièrement au sein de l'entrepôt, par allée de stockage, et comparé à l'état informatique des matières stockées. Un autre fichier, présenté également au cours de la visite d'inspection, permet d'en conserver les traces.

Enfin, un audit externe est réalisé une année sur deux, l'autre année étant réservée à un audit interne (sauf en cas d'écart notable à l'issue de l'audit externe, qui amènerait alors à un nouvel audit externe l'année suivante). Lors de chacun de ces audits, est examinée par échantillonnage la concordance de l'état physique des stocks de quelques produits entreposés au sol (produits destinés à la préparation de commandes) avec l'état informatique des stocks de ces mêmes produits. Des extraits des rapports établis lors des deux derniers audits, intervenus en février/mars 2024 (audit interne) et en février 2025 (audit externe), ont été aussi présentés.

De ces diverses vérifications, il ressort un recalage réalisé plusieurs fois par an entre l'état physique des stocks et l'état informatique des matières stockées. L'exploitant a ajouté que les éventuels écarts relevés sont enregistrés sur un outil informatique dédié, également présenté, et donnent lieu à des actions correctives.

- Un plan général de l'établissement a été établi par l'exploitant, qui localise les différentes familles de produits présents dans chaque cellule de stockage dont ceux relevant d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées. Ce plan est consultable depuis les serveurs externes de l'entreprise, selon les informations recueillies.

- Concernant les fiches de données de sécurité (FDS), relatives aux produits dangereux présents sur le site, l'exploitant a indiqué qu'un code FDS est attribué à chacun de ces produits dans l'extraction informatique de l'état des matières stockées. Avec ce code, la FDS correspondante peut être téléchargée depuis l'intranet de l'entreprise.

Un exemple de FDS a pu être consulté sur demande et par sondage au cours de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 - §I de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026 - 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : [...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...]
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a extrait l'état des matières stockées correspondant au jour de celle-ci et à l'heure précise de l'extraction, depuis son outil informatique de gestion dit ERP. Cet état, enregistrable sous la forme d'un fichier au format tableur, comportait les éléments suivants : . un onglet « extraction » où toutes les marchandises ont été listées avec notamment, par produit, son libellé, la cellule de stockage correspondante, l'emplacement de la palette, la quantité en tonnes et/ou en m^3, le volume en m^3 incluant celui de l'emballage et des sur-emballages (cartons), ainsi que le cas échéant la quantité maximale fixée par l'arrêté préfectoral réglementant le site, la(les) mention(s) de danger, la rubrique ICPE principale, la rubrique ICPE secondaire, et le code FDS tel qu'évoqué à la fiche de constat n°3 ci-avant, . un onglet « état des stocks emballage » listant les différents emballages présents, utilisés ou en attente d'utilisation, ainsi que les déchets non dangereux de même nature, avec le libellé de chaque type d'emballage ou de déchet non dangereux et la quantité correspondante en kg et/ou en m^3, . un onglet « résumé » mentionnant les cumuls des quantités de produits, d'emballages et de déchets non dangereux présents sur l'ensemble du site, par rubrique ICPE si applicable et avec la quantité maximale fixée par l'arrêté préfectoral réglementant le site le cas échéant, . un onglet « information du public »,

. un onglet « répartition par rubriques » couvrant l'ensemble du site et indiquant par rubrique ICPE les quantités correspondantes en présence,
. un onglet « répartition par cellules ».

Concernant l'onglet « répartition par cellules », cet état a permis d'afficher les quantités totales de produits pour chaque cellule de stockage, par famille de produit et par rubrique ICPE autre que la rubrique n° 1510 (dont les rubriques 4XXX si applicables), avec la possibilité de dérouler le détail de chaque produit concerné. Il a permis aussi d'afficher pour chaque cellule de stockage, les quantités totales de produits à mention(s) de danger mais non visés par une rubrique ICPE, de même que les quantités totales de produits sans mention de danger et considérés par l'exploitant comme relevant par défaut de la rubrique n° 1510.

S'agissant du volet « information du public », celui-ci est abordé à la fiche de constat n°5 ci-après.

Comme mentionné plus haut, l'état des matières stockées peut être extrait à tout instant et depuis n'importe quel ordinateur, d'après les informations recueillies. L'exploitant a précisé en outre qu'une nouvelle interface informatique est en cours d'élaboration (interface QLIK), laquelle permettra d'accéder prochainement et de façon optimisée aux différentes données de l'outil informatique de gestion ERP, dont notamment l'état des matières stockées.

L'état physique des stocks a été contrôlé par sondage au cours de la visite d'inspection, en choisissant trois produits listés dans l'état informatique des matières stockées. Cet état les a localisés très précisément dans trois cellules de stockage distinctes de l'établissement.

Il s'est agi en l'occurrence des produits suivants, avec leurs quantités théoriques :

. un produit à base d'eau de Javel et visé par la rubrique n° 4741 de la nomenclature des installations classées, conditionné sur une palette et réparti en 48 cartons,
. un liquide de chauffage à usage domestique (COMBUFLAM) et visé par la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées, conditionné sur une palette et réparti en 45 bidons,
. de l'huile de colza, non visée par une rubrique ICPE particulière, conditionnée sur une palette et répartie en 126 cartons.

Le décompte effectué de ces produits sur leurs palettes respectives a confirmé les quantités théoriques, issues de l'état informatique des matières stockées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées **–** information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.4 - §I de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026 - 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : [...] Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : L'onglet « information du public » de l'état informatique des matières stockées, présenté au cours de la visite d'inspection, indiquait le volume total en m^3 des produits entreposés au sein de l'établissement, avec le détail des quantités en tonnes ou en m^3 par grande famille de produits, y compris les emballages et les déchets non dangereux, et avec le détail également des dangers physiques, pour la santé ou pour l'environnement pouvant le cas échéant leur être associés. Ces diverses données ont été jugées suffisamment intelligibles par le public. L'exploitant a ajouté que : - si besoin, il peut extraire manuellement et en un court instant le même état des matières stockées à destination du public, par cellule de stockage. Il en a fait la démonstration au cours de la visite d'inspection, - le même état des matières stockées à destination du public, par cellule de stockage, pourra être automatisé lorsque la nouvelle interface informatique en cours d'élaboration (interface QLIK) sera opérationnelle. Il a confirmé ces informations par un courriel en date du 24 avril 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre [...]
Constats : D'après les documents présentés par l'exploitant : - une analyse du risque foudre a été réalisée en novembre 2013 par un organisme qualifié (Bureau VERITAS), portant sur les quatre cellules de stockage existantes à l'époque. Cette analyse du risque foudre a été renouvelée en novembre 2016 par un autre organisme qualifié (FRANKLIN FRANCE), faisant état de la nécessité de protéger les quatre cellules de stockage par la mise en place de systèmes de protection contre la foudre de niveau IV et de parafoudres de type 1, - une analyse du risque foudre complémentaire a été réalisée en septembre 2018 par le même organisme (FRANKLIN FRANCE), portant spécifiquement sur la cellule E de stockage nouvellement créée et faisant aussi état de la nécessité de protéger cette cellule par la mise en place d'un système de protection contre la foudre de niveau IV et de parafoudres de type 1 et 2. Les rapports correspondants ont fait référence notamment à la norme NF EN 62305-2. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir passé commande d'une autre analyse du risque foudre auprès d'un organisme qualifié (RG Consultant), afin de prendre en compte la sous-cellule de stockage de liquides inflammables dernièrement créée et de déterminer s'il y a nécessité ou non de mettre en place des mesures de protection complémentaires. Le bon de commande correspondant, en date du 22 avril 2026, a été communiqué à l'inspection des installations classées. L'intervention a été programmée sur le mois de mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - Etude technique - Mesures de prévention et dispositifs de protection
Prescription contrôlée : [...] Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. [...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. [...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées [...] l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance [...]. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
Constats : - Suite à l'analyse du risque foudre réalisée en novembre 2016, portant sur les quatre cellules de stockage existantes à l'époque, l'organisme intervenu a procédé à une étude technique immédiatement après et l'a mise à jour en juin 2017. Il a établi en parallèle une notice de vérification et de maintenance. L'étude technique a préconisé la mise en place de : . sept paratonnerres à dispositif d'amorçage, . deux descentes à la terre pour chaque paratonnerre, . un compteur de coup de foudre installé sur la descente la plus directe, . une plaque signalétique d'indication de prise de terre, installée au pied de chaque descente, . dix parafoudres de type 1 et/ou 2 à placer sur divers équipements (TGBT, armoires électriques, lignes ondulées), . une interconnexion à la terre notamment sur les cuves de sprinklage. Un dossier d'ouvrage exécuté (DOE), établi par le même organisme en novembre 2017 et modifié en avril 2018, a confirmé la mise en place des sept paratonnerres et des dix parafoudres, mais seulement d'une descente à la terre par paratonnerre au lieu de deux comme stipulé dans l'étude technique.

- Suite à l'analyse du risque foudre réalisée en septembre 2018, portant spécifiquement sur la cellule E de stockage nouvellement créée, l'organisme intervenu a procédé à une étude technique immédiatement après, mais ne l'a apparemment pas accompagnée d'une notice de vérification et de maintenance.

L'étude technique a préconisé la mise en place de :

. quatre paratonnerres à dispositif d'amorçage,
. une descente à la terre pour chaque paratonnerre, les quatre paratonnerres étant interconnectés entre eux,
. un compteur de coup de foudre installé sur chaque descente,
. une plaque signalétique d'indication de prise de terre, installée au pied de chaque descente,
. des parafoudres de type 1 et/ou 2 sur divers équipements (TGBT et armoires électriques).

Un dossier d'ouvrage exécuté (DOE), établi par le même organisme en novembre 2018, a confirmé la mise en place des paratonnerres dont un semble-t-il en remplacement d'un déjà existant au droit du mur séparant les cellules D et E. En revanche, il n'a pas confirmé la mise en place des parafoudres.

- Au cours de la visite d'inspection, plusieurs paratonnerres ont été repérés depuis le sol, disposant chacun d'une unique descente à la terre et d'un compteur de coup de foudre installé sur la descente, avec une plaque signalétique d'indication de prise de terre. L'interconnexion à la terre des cuves de sprinklage a été également observée.

- Par son courriel en date du 24 avril 2026, l'exploitant a indiqué en complément que :

. la commande passée d'une nouvelle analyse du risque foudre auprès d'un organisme qualifié (RG Consultant) a inclus également la réalisation d'une étude technique, avec une mise à jour de la notice de vérification et de maintenance,
. l'étude technique permettra de justifier la présence d'une seule descente à la terre au lieu de deux par paratonnerre,
. le DOE qui en découlera, intégrera les parafoudres non mentionnés précédemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de trois mois, l'analyse du risque foudre et l'étude technique qu'il a commandées auprès d'un organisme qualifié, de même que la mise à jour de la notice de vérification et de maintenance en résultant.

L'étude technique foudre devra justifier la présence d'une seule descente à la terre par paratonnerre, au lieu de deux comme préconisé dans une étude technique antérieure.

L'exploitant joindra également le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) qui en découlera, lequel devra confirmer la mise en place de l'ensemble des parafoudres préconisés dans les études techniques antérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2020, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. [...] L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées [...] les rapports de vérifications. [...]
Constats : Il ressort des rapports d'intervention fournis par l'exploitant : - une vérification visuelle de l'état des dispositifs de protection contre la foudre, réalisée en mars 2023 par un organisme qualifié (Qualiconsult), puis en octobre 2023 par un autre organisme qualifié (FRANKLIN FRANCE), et enfin en octobre 2025 par ce même organisme. La dernière vérification visuelle a mis en évidence une non-conformité au niveau de l'installation extérieure de protection contre la foudre, résultant d'un croisement d'un câble de faisceau hertzien avec le paratonnerre 1. Un bon de commande a été émis le 2 février 2026 par l'exploitant, en vue d'une mise en conformité programmée le 9 avril 2026. Les travaux effectués ont donné lieu à un dossier d'ouvrage exécuté (DOE) établi le 21 avril 2026 par l'organisme intervenu, - une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre, réalisée en mai 2022 puis en octobre/novembre 2024 par le second organisme susmentionné (FRANKLIN FRANCE). La dernière intervention n'a fait état d'aucune anomalie. L'exploitant a communiqué également un devis établi le 15 janvier 2026 par un organisme qualifié (RG Consultant), en vue d'une nouvelle vérification complète en 2026. Il a validé ce devis par un bon de commande émis le 28 janvier 2026. La fréquence des vérifications périodiques effectuées, soit les années impaires pour les vérifications visuelles et les années paires pour les vérifications complètes (incluant de fait les vérifications visuelles), n'a pas soulevé de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2020, article 8.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - Agressions de la foudre
Prescription contrôlée : [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. [...]
Constats : D'après plusieurs documents présentés par l'exploitant, chaque paratonnerre installé a été équipé d'un compteur de coups de foudre. L'organisme qualifié en charge du contrôle des dispositifs de protection contre la foudre (FRANKLIN FRANCE) a établi un rapport de vérification en octobre 2022, suite à des impacts par celle-ci. Il a fait état d'une incrémentation de 2 sur les compteurs de coups de foudre des paratonnerres 8 et 9. En novembre 2023, il a établi un autre rapport de vérification dans les mêmes circonstances et n'y a relevé aucune incrémentation sur l'ensemble des compteurs en place. Les deux rapports de vérification précités n'ont pas mentionné de dégradation quant aux dispositifs de protection contre la foudre installés. L'exploitant a néanmoins fait remplacer quatre compteurs de coups de foudre dont ceux des paratonnerres 8 et 9, d'après le DOE s'y rapportant. Les compteurs de coups de foudre examinés au cours de la visite d'inspection affichaient tous un décompte à zéro. Par ailleurs, l'exploitant a instauré en interne un relevé mensuel de l'ensemble des compteurs de coups de foudre du site, avec un enregistrement de chaque relevé et des observations émises à cette occasion dans un fichier informatique dédié. Les derniers relevés ont été effectués les 28 janvier, 24 février et 24 mars 2026 selon ce fichier présenté.
Type de suites proposées : Sans suite